



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 16

---

Réunion du : 13 Décembre 2018  
à : 17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD – Laurent HATTON - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Philippe SOUCHU – Marc CASSEGRAIN

---

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

La commission sportive a procédé à l'établissement des tirages de la Coupe du Loiret, Coupe Sauvageau, Coupe Lionel Grodet U17, Coupe Pascal Loko U15.

Le tirage du tour préliminaire de la Coupe Jean Rollet aura lieu le mercredi 19/12/2018. Les matchs auront lieu le 6 janvier 2019.

### **I – Approbation du PV n°15 du 06/12/2018**

### **II – Courriers**

- Courriel du club de Neuville SP du 06/12/2018

**Match n° 20525831 Seniors Départemental 1 Poule 0 du 02/12/2018**

**Opposant les équipes de MEUNG SUR LOIRE FC 1 – NEUVILLE SP 1**

La Commission :

- pris note du courriel de Neuville SP sollicitant le remboursement des frais kilométriques occasionnés lors de la rencontre de Championnat Seniors D1 du 02/12/2018 FC Meung sur Loire / Neuville SP, non jouée suite à un arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations sportives,

- vu sa décision du 06/12/2018
- considérant que le club FC Meung sur Loire a interjeté appel de cette décision
- transmet la demande exprimée au Bureau d'Appel du District

### III –MATCH ARRETE

**Match n° 20894559 Seniors Départemental 5 Poule B du 25/11/2018**  
**Opposant les équipes de Chécy Mardié Bou Ag 2 – Chalette Turcs 2**  
*En étude en Discipline*

### IV – RESERVES

**Match n° 20526759 Championnat U13 à 8 Départemental 1 / Phase 1 Poule A du 08/12/2018**  
**Opposant les équipes de US ORLEANS LOIRET FOOTBALL 2 – ST PRYVE ST HILAIRE FC 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ST PRYVE ST HILAIRE FC 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 Du club **US ORLEANS LOIRET FOOTBALL 2** pour le motif suivant : « *cette rencontre étant la dernière de la 1<sup>ère</sup> phase du championnat U13 Départemental 1, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie, l'une des trois rencontres précédentes de compétitions (championnat ou coupe) avec l'équipe 1 du club **US ORLEANS LOIRET FOOTBALL** (équipe disputant le championnat régional U13) sont susceptibles d'entrer en jeu ce 08/12/2018 avec l'équipe 2 du club **US ORLEANS LOIRET FOOTBALL** (équipe disputant un championnat départemental U13) (Article 19.2 des RG de la Ligue et de ses Districts) » ,*

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.*

*Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétitions avec l'une des équipes supérieures. » ,*

- considérant les dispositions de l'article 19 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- considérant qu'après vérification des feuilles de match des 3 dernières rencontres disputées les équipes supérieures de l'US ORLEANS LOIRET FOOTBALL dans les catégories U13 R1, U14 R1 et U15 R1 il s'avère :

- les joueurs BUGAREL Gabin, licence N° 2546406150, CASTELLI Arthus, licence N° 2546437371, RUFINO Christopher, licence N° 2547070918, DIAMAT DUBOIS Mathis, licence N° 2546465147, ont participé à la rencontre de critérium U13R1 du 10/11/2018 : US Orléans Loiret Football 1/SC Malesherbois 1,

- les joueurs DIAMAT DUBOIS Mathis, licence N° 2546465147 et CASTELLI Arthus, licence N° 2546437371 ont participé à la rencontre de critérium U13R1 du 01/12/2018 : Châteauroux Berrichonne 1/ US Orléans Loiret Football 1,

- Considérant que l'équipe 2 de l'US ORLEANS LOIRET FOOTBALL était en infraction pour cette rencontre eu égard au non respect des dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Dît la réserve fondée,
- Donne match perdu par pénalité à US ORLEANS LOIRET FOOTBALL (2) : (0-3) et -1 point pour en reporter le bénéfice à ST PRYVE ST HILAIRE FC (1) : (3-0) et 3 points
- Porte à la charge du club US ORLEANS LOIRET FOOTBALL le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

#### V – FORFAIT

#### **Match n° 21021024 Futsal Serie B Poule A du 06/12/2018** **Opposant les équipes de ENT.BAULE 1 – TIGY VIENNE US 1**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de TIGY VIENNE US ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. BAULE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de TIGY VIENNE US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

#### **Match n° 21152077 Coupe Loiret Féminines A 8 Poule Unique du 09/12/2018** **Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club de **BEAUGENCY LUSITANOS**, en date du lundi 3 Décembre 2018 à 15H37, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Coupe Loiret Féminines à 8 serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 30,00 € au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **VI – JOUEURS SUSPENDUS**

#### **Match n° 20526619 Seniors Départemental 3 Poule A du 25/11/2018** **Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 1 – BOULAY BRICY GIDY FC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*,
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements.*  
*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (...)*»,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait*

*purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY FC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **13/11/2018**, de **un (1) match ferme**, avec date d'effet du **19/11/2018**, suite à la rencontre du **11/11/2018** en **Seniors Départemental 5 Poule B, Chécy Mardié Bou** contre l'équipe de **Boulay Bricy Gidy 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BOULAY BRICY GIDY** en date du **05/12/2018**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **12/12/2018**,

- Vu les explications apportées par le club de **BOULAY BRICY GIDY**,

- Considérant que la feuille de match informatisée (F.M.I.) n'a pu être réalisée et transmise au District,

- Considérant que la visualisation de la préparation de la F.M.I. récupérée par le District indique l'inscription du joueur en question en qualité de remplaçant,

- Considérant qu'à la demande du District, la feuille de match en format papier a été reconstituée et adressée au District,

- Considérant que sur ce document, le joueur concerné est bien inscrit en qualité de remplaçant sans que les références du joueur (Nom, Prénom, n° de licence) n'aient été biffées,

- Considérant de surcroît que la mention « a participé » a été renseignée concernant ce même joueur,

- Considérant que la feuille de match, établie en format papier, à défaut d'avoir pu être renseignée en version numérisée, fait office de procès-verbal de la rencontre et revêt de fait un caractère officiel,

- Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe, la date d'effet de la sanction partant du **19/11/2018**,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension supplémentaire, pour ce joueur, à partir du lundi 17/12/2018, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de BOULAY BRICY GIDY FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de BOULAY BRICY GIDY FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## VII – TOURNOI

### NEUVILLE SPORTS FOOTBALL

Tournoi U13 du 22/12/2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 14.12.2018**